

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**REPERTOIRE NR.: 3147 / 2024
L-TRAV-69/21**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LUXEMBOURG

AUDIENCE PUBLIQUE DU 21 OCTOBRE 2024

Le Tribunal du travail de la circonscription de Luxembourg
dans la composition :

| | |
|-------------------|--|
| Robert WORRE | juge de paix, siégeant comme président du Tribunal du travail de Luxembourg |
| Joey THIES | assesseur-employeur |
| Stéphanie OLINGER | assesseur-salarié |
| Daisy PEREIRA | greffière |

a rendu le jugement qui suit, dans la cause

entre

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE1.),

partie demanderesse, comparant par Maître Victorien HERGOTT, avocat à la Cour, demeurant à Dudelange, en remplacement de Maître Philippe ZENTNER, avocat inscrit au Barreau de Metz, demeurant à Metz.

et

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.A.R.L., en faillite, ayant été établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son curateur actuellement en fonctions, Maître Caroline KLEES, avocat à la Cour, demeurant à Bridel,

partie défenderesse, comparant par Maître Caroline KLEES, avocat à la Cour, demeurant à Bridel.

Procédure

L'affaire fut introduite par requête - annexée à la minute du présent jugement - déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg le 2 février 2021.

Par convocations émanant du greffe, les parties furent appelées à l'audience publique du 8 mars 2021. L'affaire subit ensuite plusieurs remises contradictoires à la demande des parties et fut utilement retenue à l'audience du 30 septembre 2024. Lors de cette audience Maître Victorien HERGOTT exposa les moyens de la partie demanderesse tandis que Maître Caroline KLEES répliqua pour la société défenderesse.

Le Tribunal prit ensuite l'affaire en délibéré et rendit, à l'audience publique de ce jour, le

Jugement

qui suit :

Objet de la saisine

PERSONNE1.)

Par requête déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg le 2 février 2021, PERSONNE1.) a fait convoquer la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.A.R.L. devant le Tribunal du travail de Luxembourg, aux fins de voir :

- requalifier le contrat de travail du requérant en contrat à durée indéterminée
- dire que la rupture du contrat de travail s'analyse en un licenciement abusif
- condamner la société SOCIETE1.) à lui payer les montants suivants :
 - ° 4.696,30.- euros à titre « *d'indemnité de requalification* »
 - ° 10.000.- euros à titre de dommages et intérêts du chef de licenciement abusif
 - ° 1.314,96.- euros au titre du « *préavis de quinze jours et congés payés y afférents* »
 - ° 3.000.- euros au titre du préjudice subi par l'absence de déclaration aux organismes de protection sociale

A l'audience du 30 septembre 2024, le requérant a, suivant décompte actualisé, modifié partiellement sa demande et a réclamé le montant de 4.696,30.- euros à titre d'indemnité compensatoire pour préavis non respecté, le montant de 470,07.- euros à titre d'indemnité pour congés non pris, le montant de 5.000.- euros à titre de préjudice matériel et le montant de 5.000.- euros à titre de préjudice moral ; il a renoncé aux autres montants réclamés dans la requête à l'exception du montant de 4.696,30.- euros à titre « *d'indemnité de requalification* ».

PERSONNE1.) réclame en outre la condamnation de la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance et au paiement d'une indemnité de procédure de 3.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile. Il sollicite encore l'exécution provisoire du jugement.

La société SOCIETE1.)

Il résulte d'un jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, du 25 novembre 2022 que la société SOCIETE1.) a été déclarée en état de faillite et que Maître Caroline KLEES a été nommée en tant que curateur.

À l'audience du 30 septembre 2024, le curateur de la société SOCIETE1.) a contesté les demandes de la partie requérante à l'exception de la demande en paiement de l'indemnité compensatoire de préavis et de l'indemnité pour congés non pris.

Faits

PERSONNE1.) a été engagé en qualité de « *peintre/plâtrier spécialisé dans les travaux d'embellissement* » par la société SOCIETE1.) suivant contrat de travail à durée déterminée du 28 août 2020, avec effet à la même date et jusqu'au 28 novembre 2020, soit pour une durée de 3 mois. Le contrat de travail mentionne encore qu'il est conclu une période d'essai de 2 mois allant du 28 août 2020 au 28 octobre 2020.

Motifs de la décision

La demande, régulière en la forme, est recevable.

Quant à la qualification des relations contractuelles entre parties et de la fin desdites relations

PERSONNE1.) soutient que son contrat de travail à durée déterminée du 28 août 2020 devrait être requalifié en contrat à durée indéterminée, au motif que certaines dispositions exigées par l'article 122-1 du Code du travail feraient défaut : le contrat ne comporterait pas d'objet et il ne ferait pas ressortir la nécessité du caractère temporaire de l'emploi, respectivement le caractère précis et non durable de l'emploi, permettant le recours à un contrat à durée déterminée. La sanction de l'article 122-9 dudit code serait la requalification du contrat à durée indéterminée.

La société défenderesse ne s'oppose pas à la requalification réclamée.

- *Quant à la nature de la relation de travail entre parties*

L'article L.122-1 du Code du travail dispose que « (1) *Le contrat de travail à durée déterminée peut être conclu pour l'exécution d'une tâche précise et non durable ; il ne peut avoir pour objet de pourvoir durablement à un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise (...)* ».

Doivent partant être indiqués dans le contrat à durée déterminée, non seulement la nature précise de la tâche que le salarié est amené à remplir, qui doit être limitée à l'exécution d'une tâche précise et non durable, c'est-à-dire à des situations exceptionnelles, mais encore le justificatif au recours d'un tel contrat par la définition précise de son objet (Cour 8^{ème} ch., 17 mai 2018, rôle n° 44108).

En l'espèce, la société SOCIETE1.) manque de prouver, comme elle en a la charge, qu'PERSONNE1.) avait été engagé pour une tâche temporaire qui ne peut être gérée par l'effectif normal – et non pas pour une activité normale et permanente, tel que le

laisse entendre la simple mention de l'engagement « *en qualité de peintre/plâtrier spécialisé dans les travaux d'embellissement* ». Par ailleurs, l'indication de l'objet du contrat ne répond pas aux exigences de précision requises par l'article L.122-1 précité du Code du travail.

Dans les conditions ainsi exposées, il y a lieu, par application de l'article L.122-9 du Code du travail, de requalifier le contrat de travail à durée déterminée du 28 août 2020 en contrat de travail à durée indéterminée.

- *Quant à la fin de la relation de travail entre parties*

PERSONNE1.) soutient avoir fait l'objet d'un licenciement oral le 24 octobre 2020, sans indication de motifs, et en violation des exigences de l'article L.124-10 du Code du travail, de sorte que le licenciement devrait être déclaré abusif.

Il est de jurisprudence constante que la preuve du licenciement oral invoqué incombe au salarié (Cour d'appel du 19 avril 2007, 8e chambre, numéro 31466 du rôle ; Cour d'appel du 14 juillet 2005, 8e chambre, numéro 29120 du rôle ; Cour d'appel du 23 octobre 2003, 3e chambre, numéro 26770 du rôle).

Le curateur de la société SOCIETE1.) n'a pas remis en cause l'existence d'un licenciement oral et a admis le caractère abusif dudit licenciement.

L'article L.124-10 (3) du Code du travail prévoit que la notification de la résiliation immédiate pour motif grave « *doit être effectuée au moyen d'une lettre recommandée à la poste énonçant avec précision le ou les faits reprochés au salarié et les circonstances qui sont de nature à leur attribuer le caractère d'un motif grave. Toutefois, la signature apposée par le salarié sur le double de la lettre de licenciement vaut accusé de réception de la notification. A défaut de motivation écrite le licenciement est abusif.* »

Etant intervenu oralement, le licenciement avec effet immédiat est, dès lors, à déclarer abusif, au vu des dispositions de l'article L.124-10 du Code du travail.

Quant aux demandes indemnitaires

- *Indemnité compensatoire de préavis*

PERSONNE1.) réclame le montant de 4.696,30.- euros (équivalent à 2 mois de salaires) à titre d'indemnité compensatoire de préavis.

Le curateur de la société SOCIETE1.) a reconnu le bien-fondé de la demande.

L'article L. 124-6 du Code du travail prévoit que la partie qui a mis fin au contrat sans y être autorisée par l'article L. 124-10 ou sans respecter les délais de préavis des articles L. 124-4 et L. 124-5, doit payer à l'autre partie une indemnité compensatoire de préavis égale à la rémunération correspondant à la durée du préavis.

En l'espèce, et compte tenu de l'ancienneté d'PERSONNE1.), celui-ci peut prétendre à un délai de préavis de deux mois.

La demande d'PERSONNE1.) du chef d'une indemnité compensatoire de préavis doit être déclarée fondée pour le montant non autrement contesté de (2 x 2.348,15.- euros) = 4.696,30.- euros.

- *Indemnité de requalification*

PERSONNE1.) réclame le montant de 4.696,30.- euros (équivalent à 2 mois de salaires) à titre d'indemnité de requalification.

Le curateur de la société SOCIETE1.) a contesté le bien-fondé de cette demande.

A défaut pour le requérant de motiver plus amplement sa demande et à défaut de se prévaloir d'une base légale afférente, ce chef de la demande est à déclarer non fondé.

- *Préjudice matériel*

PERSONNE1.) réclame le montant de 5.000.- euros à titre de préjudice matériel.

Le curateur de la société SOCIETE1.) a contesté le bien-fondé de cette demande au motif qu'il ne serait pas versé de pièces justificatives.

Conformément à l'article L.124-12 du Code du travail, le salarié a droit, en principe, à des dommages-intérêts tenant compte du préjudice subi par lui du fait de son licenciement abusif.

Dans la fixation des dommages-intérêts, il y a lieu de tenir compte notamment de la nature de l'emploi et de l'ancienneté de service de l'employé ainsi que des intérêts légitimes tant de l'employé que de ceux de l'employeur.

Si l'indemnisation du dommage matériel d'un salarié licencié abusivement doit être aussi complète que possible, seul le dommage qui se trouve en relation causale directe avec le congédiement doit être indemnisé.

Ainsi, les pertes subies ne sont à prendre en considération que pour autant qu'elles se rapportent à une période qui aurait dû raisonnablement suffire pour permettre au salarié licencié de trouver un nouvel emploi, le salarié étant obligé de faire tous les efforts pour trouver un emploi de remplacement. En effet, le salarié licencié doit prouver qu'il a entrepris les démarches nécessaires pour retrouver un nouvel emploi, afin de pouvoir invoquer la relation causale entre l'éventuel préjudice matériel et le licenciement dont il a fait l'objet.

Le salarié est obligé de minimiser son préjudice et de faire tous les efforts nécessaires pour trouver le plus tôt possible un emploi de remplacement. Il ne saurait se cantonner dans une attitude passive et se contenter d'une simple inscription comme chômeur (Cour d'appel, 7 juillet 2005, numéro 29523 du rôle).

En l'espèce, le requérant ne verse aucune pièce documentant qu'il aurait activement recherché un nouvel emploi.

La demande d'PERSONNE1.) en réparation de son préjudice matériel n'est par conséquent pas fondée.

- *Préjudice moral*

PERSONNE1.) réclame le montant de 5.000.- euros à titre de préjudice moral.

Le préjudice moral correspond en principe à l'atteinte à sa dignité de salarié et à l'anxiété quant à sa situation professionnelle et financière.

La société SOCIETE1.) a contesté le bien-fondé de cette demande.

En tenant compte de l'ensemble des circonstances ayant entouré le licenciement, ainsi que de l'âge (22 ans) et l'ancienneté de la partie requérante au moment de son licenciement, le Tribunal retient qu'il y a lieu de faire droit en son principe à la demande de dommages et intérêts du chef de préjudice moral d'PERSONNE1.) et il fixe ex aequo et bono cette indemnisation au montant de 500.- euros.

Quant aux demandes en paiement

- *Indemnité pour congés légaux non pris*

PERSONNE1.) réclame le montant de 470,07.- euros à titre d'indemnité pour congé non pris (=4,33 jours x 8 heures x 13,57.- euros).

Le curateur de la société SOCIETE1.) a reconnu le bien-fondé de la demande.

En vertu de l'article L.233-12 du Code du travail, « [...] si après la résiliation du contrat de travail de la part soit de l'employeur soit du salarié, ce dernier quitte son emploi avant d'avoir joui de la totalité du congé qui lui est dû, l'indemnité correspondant au congé non encore pris lui est versée au moment de son départ, sans préjudice de ses droits au préavis de licenciement ».

Il résulte de la fiche de salaire d'octobre 2020 que le solde de congés légaux non pris était de 4,33 jours, équivalant à un montant de (34,64 x salaire horaire de 13,57.- euros =) 470,07.- euros.

La demande d'PERSONNE1.) du chef d'une indemnité pour congés non pris est partant à déclarer fondée pour le montant de 470,07.- euros.

En conclusion, les demandes en paiement du requérant sont à déclarer fondées pour le montant de 5.666,37.- euros (= 4.696,30 + 500 + 470,07).

Il y a lieu de rappeler, qu'eu égard au fait que la société défenderesse se trouve en état de faillite, le Tribunal ne saurait prononcer de condamnation à son égard. Dans une telle hypothèse, la juridiction doit se limiter à fixer le montant de la créance du requérant à l'égard de la société en faillite.

Quant aux demandes accessoires

- *Demande en allocation d'une indemnité de procédure*

PERSONNE1.) réclame le montant de 3.000 à titre d'indemnité de procédure.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. 2 juillet 2015, n° 60/15, n° 3508 du registre).

A défaut pour PERSONNE1.) d'établir la condition de l'iniquité requise par la loi, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à dire non fondée.

- *Demande en exécution provisoire*

Au regard du fait que le Tribunal s'est limité à fixer la créance d'PERSONNE1.) à l'égard de la société SOCIETE1.), la demande en exécution provisoire est à rejeter.

- *Frais et dépens de l'instance*

Par application de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de mettre les frais et dépens de l'instance à charge de la masse de la faillite de la société SOCIETE1.).

| |
|-------------------------|
| PAR CES MOTIFS : |
|-------------------------|

le Tribunal du travail de Luxembourg,
statuant contradictoirement et en premier ressort,

reçoit la demande en la forme,

dit, par requalification, qu'PERSONNE1.) se trouvait sous contrat de travail à durée indéterminée avec la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.A.R.L., actuellement en état de faillite,

dit que la fin des relations contractuelles de travail entre PERSONNE1.) et la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.A.R.L., actuellement en état de faillite, au 24 octobre 2020 est constitutive d'un licenciement abusif,

dit fondée la demande d'PERSONNE1.) du chef d'indemnité compensatoire de préavis pour le montant de 4.696,30.- euros,

dit non fondée la demande d'PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité de requalification,

dit non fondée la demande d'PERSONNE1.) à titre d'indemnisation du dommage matériel,

dit fondée la demande d'PERSONNE1.) à titre d'indemnisation du dommage moral à concurrence du montant de 500.- euros,

dit fondée la demande d'PERSONNE1.) du chef d'indemnité pour congés non pris pour le montant de 470,07.- euros,

fixe la créance d'PERSONNE1.) à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.A.R.L., actuellement en état de faillite, au montant de 5.666,37.- euros,

dit d'PERSONNE1.) devra se pourvoir devant qui de droit pour l'admission de sa créance ci-avant fixée au passif de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.A.R.L.,

dit non fondée la demande d'PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure,

rejette la demande en exécution provisoire du présent jugement,

met les frais à charge de la masse de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.A.R.L..

Ainsi fait et jugé par Robert WORRE, juge de paix à Luxembourg, siégeant comme Président du Tribunal du travail, et les assesseurs prédits et prononcé par le Président à ce délégué, assisté de la greffière Daisy PEREIRA, en audience publique, date qu'en tête, à la Justice de Paix à Luxembourg.

Robert WORRE,
juge de paix

Daisy PEREIRA,
greffière